

**PARTICIPANTS AUTORISÉS À UNE SYNDICATION DE PRÊT**

---

*Contexte*

Le présent avis décrit les restrictions énoncées dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »), et fournit une orientation sur la confirmation de conformité aux dispositions de cette Loi. Il indique aussi d'autres points à prendre en considération sur les prêts hypothécaires et les accords de réciprocité interprovinciaux.

*Restrictions*

Conformément au paragraphe 190 (1) de la Loi, une caisse populaire ne peut consentir des prêts soit qu'à ses sociétaires, soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat. Par ailleurs, la Loi définit une « caisse populaire » comme étant une personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* ou étant prorogée à ce titre en Ontario (« caisse populaire en Ontario »).

Les parties admissibles à la convention de prêt syndiqué sont restreintes aux organisations prescrites au paragraphe 56 du Règlement de l'Ontario 237/09, c'est-à-dire, entre autres à : une caisse populaire autorisée ou prorogée en Ontario, notamment ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle; une fédération; l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*; la Fédération des caisses Desjardins du Québec; la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada; et/ou à une institution financière (consulter la définition à l'Annexe 1) qui n'est pas un courtier en valeurs mobilières. Les caisses populaires qui ne sont pas des caisses populaires en Ontario ne font pas partie des organisations prescrites.

Enregistrement des sûretés hypothécaires

Si le prêt syndiqué est un prêt hypothécaire, la *Loi sur les courtiers en hypothèques* (la « Loi CH ») s'applique. Cette loi restreint les personnes qui peuvent traiter ou vendre des prêts hypothécaires en Ontario à celles qui détiennent un permis de courtage ou qui ont obtenu une dispense de l'obligation de détenir un tel permis. Un prêteur hypothécaire en Ontario est défini comme une personne ou une entité qui consent des prêts d'argent garantis par des biens immeubles ou se présente comme telle. Toutes les institutions

financières bénéficient d'une dispense quant à l'obligation de détenir un permis de courtage ou d'administration d'hypothèque. Dans la Loi CH, la définition d'institution financière englobe les caisses populaires de l'Ontario seulement.

#### *Accord de réciprocité existant avec les autres provinces et territoires*

En mai 1982, le gouvernement de l'Ontario a conclu un accord avec le gouvernement du Manitoba □ *Registration in Ontario of Manitoba Credit Unions Agreement* □ (l'« Accord de réciprocité ») pour inscrire et mettre à exécution les sûretés enregistrées dans l'une ou l'autre des provinces conformément au paragraphe 332 (1) de la Loi. Cependant, l'Accord de réciprocité n'habilite pas les caisses populaires de l'Ontario à consentir des prêts au Manitoba ou vice versa.

#### *Orientation*

Les dispositions de la législation restreignent les organisations qui peuvent participer à une syndication de prêt. Ainsi, les caisses populaires doivent veiller à ce que les participants aux syndications de prêts existantes ou prévues soient qualifiés. Celles qui comptent dans leurs portefeuilles une syndication de prêt dans laquelle un prêteur n'est pas qualifié doivent communiquer avec leur directeur régional pour discuter des mesures à prendre afin de rectifier la situation. Elles doivent aussi s'assurer d'être conformes aux exigences de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* et prendre en compte les restrictions découlant de tout accord de réciprocité.

Le processus d'examen de la SOAD inclura l'examen du portefeuille de prêts syndiqués afin de confirmer qu'ils répondent à toutes les exigences prévues par la législation.

Veillez consulter l'Annexe 1 concernant le fondement législatif à l'appui.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre directeur régional à la SOAD.

## ANNEXE 1

Cadre législatif

### **Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions***

#### ***Partie 1 -Définitions***

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, ou prorogée à ce titre. («credit union»)

«institution financière» :

- a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*;
- c) personne morale inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- d) entité qui :
  - (i) d'une part, est constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,
  - (ii) d'autre part, se livre principalement au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils en placement;
- e) caisse;
- f) fédération;
- g) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- h) les autres entités ou catégories d'entités prescrites. («financial institution»)

Note: Aucune autre entité n'a été prescrite.

## **Prêts consentis aux sociétaires seulement**

**190. (1)** La caisse ne peut consentir des prêts :

- a) soit qu'à ses sociétaires;
- b) soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

## **Règlement de l'Ontario 237/09**

### **Prêt syndiqué**

**56.** Un prêt syndiqué est un prêt — y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent — qu'une caisse, une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada agissant en qualité de caisse syndicataire consent aux termes d'un contrat de prêt syndiqué et qui remplit les conditions suivantes :

1. Les parties au contrat sont l'emprunteur, la caisse syndicataire et une ou plusieurs des entités suivantes :
  - i. Une autre caisse, une de ses filiales ou un membre du même groupe qu'elle.
  - ii. Une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada.
  - iii. Une institution financière autre qu'un courtier en valeurs mobilières.
2. Chacune des parties au contrat, à l'exclusion de l'emprunteur, consent à fournir une fraction déterminée du prêt et à être liée par les conditions du contrat.
3. La caisse syndicataire fournit au moins 10 pour cent des prêts — y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent. Elle souscrit ces prêts, les verse et les administre pour le compte des parties au contrat. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 56.

## **Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques**

### ***Partie 1 -Définitions***

«institution financière» Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), caisse populaire ou credit union auxquels s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, y compris une fédération au sens de cette loi, assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). («financial institution»)